

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Service scolaire
40, rue de l'Église,
L-3833 Schifflange
E-mail : commissionscolaire@schifflange.lu
Tél. : (+352) 54 50 61 – 206

DEMANDE DE SUBSIDE SCOLAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025

**NE CONCERNE PAS LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.
À RETOURNER DÛMENT REMPLI ET SIGNÉ À LA COMMUNE DE SCHIFFLANGE,
SERVICE SCOLAIRE, B.P. 11 L-3801 SCHIFFLANGE / COMMISSIONSCOLAIRE@SCHIFFLANGE.LU**

COORDONNÉES DE L'ÉLÈVE

Nom :

Prénom :

Matricule :

DOMICILIÉ(E) À

Numéro et rue :

Code postal et localité :

Téléphone :

Email :

Toute demande incomplète vous sera retournée. Merci de respecter les conditions annexées.

, le

Les données récoltées dans ce formulaire sont nécessaires aux traitements de vos dossiers par les services de la Commune de Schifflange et le cas échéant par ses sous-traitants. Elles sont traitées de manière loyale et transparente conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), et conservées la durée nécessaire à ce traitement ainsi qu'aux délais d'archivage légaux applicables. En cas de questions au sujet du traitement des données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse dpo@schifflange.lu

(Signature du demandeur)

Pour les mineurs, prière de faire signer par le tuteur/la tutrice.

RÈGLEMENT RELATIF À L'OBTENTION DES SUBSIDES POUR ÉTUDES SECONADIRES ET POST-SECONDAIRES (EXTRAITS DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE N°190/24)

Article 1 : résidence

Seuls les élèves et étudiant(-tes) ayant résidé une année scolaire complète dans la commune de Schiffflange peuvent introduire une demande de prime relative à la réussite scolaire.

Article 2 : scolarité

Les élèves doivent fréquenter un établissement post primaire.

Article 3 : attestation

Les élèves de l'enseignement secondaire classique (ESC) ou secondaire général (ESG) présentant une pièce certifiée par leur établissement scolaire prouvant qu'ils ont accompli avec succès l'année scolaire écoulée, respectivement ayant obtenu la mention « élève méritant(e) », peuvent bénéficier d'une prime à la réussite scolaire.

Les élèves présentant un diplôme de fin d'études ESC, ESG ou apprentissage ont droit à une prime à la réussite scolaire nonobstant la mention spécifique.

Les étudiant(-tes) fréquentant un établissement d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent bénéficier d'une prime à la réussite scolaire en présentant une pièce qui certifie la réussite des études supérieures sous forme de diplôme ou attestation de réussite. (BTS, Bachelor ou Master, ou d'un brevet de Maîtrise).

Toute demande de subside est à introduire via un formulaire spécial établi par l'Administration communale. Un relevé d'identité bancaire du demandeur est à joindre à la demande.

Article 4 : délai

La date limite pour l'introduction de la demande en vue de l'allocation d'un subside est :

- le 31 octobre de l'année N pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique
- le 31 janvier de l'année N+1 pour les étudiants(-tes) fréquentant un établissements d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Toute requête présentée au-delà de ces dates n'est pas prise en considération.

Article 5 : Modalités et montants applicables

Les subsides ou primes de mérite aux élèves et étudiants(-tes) de la Commune de Schiffflange sont fixés comme suit :

- 70.- € pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ayant accompli avec succès l'année scolaire écoulée
- 150.- € pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique ayant accompli avec succès l'année scolaire écoulée avec la mention « élève méritant(e) »
- 300.-€ pour les élèves ayant obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, d'études secondaires techniques ou de fin d'apprentissage

Pour les étudiants(-tes) fréquentant un établissement d'études supérieures reconnu comme tel par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (n'incluant pas le diplôme du doctorat) :

- 750.- € pour le diplôme de bachelor, BTS ou brevet de maîtrise
- 850.- € pour le diplôme du master

Ces modalités s'appliquent également aux personnes qui ont réussi avec succès un cursus complet en cours du soir ayant trait aux branches enseignées dans un des établissements cités ci-dessus.

Article 6 : mesures applicables dans le cas de fausses déclarations ou de renseignements inexacts

Le montant alloué est sujet à restitution complète au cas où il s'avérerait qu'il a été accordé sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts de la part du demandeur.